

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 196 vom 11. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___196

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 196 du 11 avril 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 196 del 11 aprile 2018

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 1 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. La demande de révision visée à l'art. 410 al. 1 let. a CPP n'est soumise à aucun délai (art. 411 al.

E. 2

En l'espèce, la requérante se prévaut d'un courriel envoyé le 11 avril 2018 à 13h10 par C._____ à [...] (curatrice de l'enfant Y._____), selon lequel le premier nommé indiquait ce qui suit : « dans la mesure où la plainte pénale à l'encontre de mes parents va enfin être classée, que Madame la Procureure L._____ ne donnera pas suite aux réquisitions de preuve de Madame X._____ (...) ». Dès lors que l'ordonnance de classement est également datée du 11 avril 2018, la requérante en déduit – si on la comprend bien – que la Procureure L._____ aurait violé le secret de fonction en informant C._____ de l'issue de la procédure PE17.016274-MYO avant la reddition de dite ordonnance aux parties et que cela justifierait une révision. La requérante se méprend sur l'interprétation qu'elle fait de l'extrait du courriel du 11 août 2018. En effet, si C._____ a eu connaissance du classement de la procédure envisagé, c'est parce que, dans son avis de prochaine clôture du 28 février 2018 (cf. pièces de forme), la Procureure L._____ avait informé les parents de C._____ (prévenus) et la requérante (plaignante) qu'elle entendait rendre une ordonnance de classement. De même, si C._____ a eu connaissance du rejet des réquisitions de preuves envisagé, c'est également parce que, dans son courrier du 27 mars 2018 adressé à la plaignante, avec copie aux prévenus (P. 51), la Procureure L._____ avait indiqué qu'elle ne donnerait pas suite aux réquisitions de preuves et qu'elle en exposerait les motifs dans l'ordonnance de classement. En d'autres termes, on peut raisonnablement penser que C._____ a eu connaissance du cours de l'enquête PE17.016274-MYO par l'intermédiaire de ses parents et non pas parce que la Procureure L._____ l'en aurait personnellement informé avant la reddition de l'ordonnance de classement du 11 août 2018, d'autant qu'il n'était pas partie à la procédure. Du reste, C._____ a rédigé les termes litigieux au futur, ce qui corrobore le

fait qu'il n'avait pas connaissance du contenu de l'ordonnance. Les motifs invoqués par X._____ apparaissant d'emblée non vraisemblables, la demande révision doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP).

E. 3

La demande de révision étant dénuée de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire d'X._____ doit être rejetée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 660 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.